

## Règlement d'exécution des finances (REFin)

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

### Adopte :

#### Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Conseil communal en matière financière.

#### Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

<sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique.

<sup>2</sup> Les factures créanciers doivent porter le visa, au minimum, du/de la Conseiller/ère communal/e responsable du dicastère, du/de la Conseiller/ère communal/e responsable du dicastère des finances et du/de la Syndic/que.

<sup>3</sup> Les pièces de caisse et bancaires ainsi que les pièces diverses annuelles et de bouclage doivent porter le visa de l'Administrateur/trice des finances et du/de la Conseiller/ère responsable du dicastère des finances.

#### Art. 3 Retraits de fonds et autorisations de paiements (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds et autorisations de paiements sont définies aux annexes du présent règlement.

#### Art. 4 Abrogation et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution des finances adopté le 3 novembre 2021 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 11 mai 2026.

Arrêté en séance du Conseil communal le 11 mai 2026

### Au nom du Conseil communal

Le Syndic :



Jean-Pierre Corpataux



Le Secrétaire :



Nicolas Wolleb

Annexes : 1. Autorisation de paiements & retraits d'avoirs bancaires  
2. Retraits de fonds

## Annexe 1 du règlement d'exécution des finances (REFin) de la



### AUTORISATION DE PAIEMENTS & RETRAITS D'AVOIRS BANCAIRES

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

**Pour tous les montants,**

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Jean-Pierre Corpataux, Syndic ou  
M. Sébastien Bugnon, Conseiller communal, responsable du dicastère des finances

**Et**

M. Nicolas Wolleb, Secrétaire communal et responsable de l'administration communale  
ou  
Mme Florence Sallin, Administratrice des finances  
ou  
Mme Roxane Robatel, collaboratrice administrative

.....

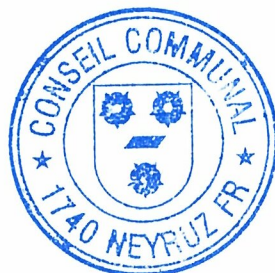
*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès des établissements bancaires de la Commune.*

Arrêté en séance du Conseil communal, le 11 mai 2026

**Au nom du Conseil communal**

Le Syndic :

Jean-Pierre Corpataux



Le Secrétaire :

Nicolas Wolleb

## Annexe 2 du règlement d'exécution des finances (REFin) de la



### RETRAITS DE FONDS

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

➤ **pour chaque dicastère**

**d'un montant jusqu'à CHF 2'000.00**

Le/La Conseiller/ère communal/e ou  
Le/La Collaborateur/trice communal/e

Et

L'Administrateur/trice des finances ou le/la Secrétaire communal/e

➤ **pour le dicastère en charge des écoles**

**d'un montant jusqu'à CHF 2'000.00**

en plus des personnes citées ci-dessus :

ou Le/La Directeur/trice d'établissement

Et

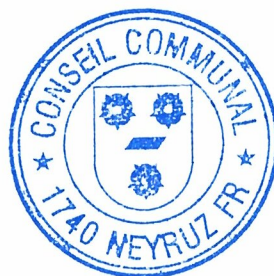
L'Administrateur/trice des finances ou le/la Secrétaire communal/e

Arrêté en séance du Conseil communal, le 11 mai 2026

**Au nom du Conseil communal**

Le Syndic :

Jean-Pierre Corpataux



Le Secrétaire :

Nicolas Wolleb